

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Août 2022



Purchase Price Allocation (PPA) : les précisions de l'IVSC (International Valuation Standards Council) concernant la prise en compte du TAB (Tax Amortisation Benefit)

La norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises précise les règles de comptabilisation des opérations au terme desquelles un acquéreur prend le contrôle d'une cible. Dans le cadre du processus d'affectation du coût d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser les actifs et les passifs identifiables de la cible à leur juste valeur à la date d'acquisition. Dès lors, se pose le problème de leur évaluation, en particulier s'agissant d'actifs incorporels.

1. L'évaluation des actifs incorporels

Selon la norme IAS 38, seuls les actifs incorporels identifiables et pouvant être évalués de manière fiable sont comptabilisés dans les comptes consolidés de l'acquéreur indépendamment du *goodwill*. La pratique montre que les actifs incorporels les plus souvent identifiés sont la marque, la relation clientèle et le carnet de commandes. Dans la plupart des cas, aucun marché actif ne permettant d'observer de transactions sur des actifs comparables, le recours à des modèles d'évaluation financière s'avère donc nécessaire afin de les valoriser. Les modèles en question utilisent des approches par les flux ; parmi elles, citons la méthode des redevances pour l'évaluation d'une marque ou la méthode des surprofits pour l'évaluation d'une relation clientèle.

Or, la mise en œuvre d'une approche par les flux, au contraire des méthodes analogiques ou d'une approche par les coûts, nécessite d'apprécier, entre autres, la pertinence d'inclure, ou non, la valeur des économies d'impôt liées à la déductibilité des dotations aux amortissements de l'actif incorporel évalué. Dans l'affirmative, les économies d'impôt susvisées, communément dénommées TAB, font partie intégrante de la valeur de l'actif incorporel évalué. D'un point de vue économique, dès lors que l'actif incorporel évalué fait l'objet d'un amortissement fiscalement déductible dans les comptes sociaux de la société qui le porte, l'inclusion du TAB ne nous semble pas faire débat. La question se pose néanmoins dans le cas contraire puisqu'alors, l'actif incorporel n'étant pas reconnu dans les comptes sociaux, il ne fait l'objet d'aucun amortissement fiscalement déductible ce qui, par conséquent, ne donne lieu à aucune économie d'impôt effective.

Titres

- 1 L'évaluation des actifs incorporels
- 2 Les dispositions des normes IFRS
- 3 Les dispositions des normes IVS

2. Les dispositions des normes IFRS

Contrairement à la constatation d'impôts différés issus de la réévaluation d'actifs ou de passifs dans le cadre de regroupements d'entreprises, nonobstant le fait que certains d'entre eux sont très théoriques, la reconnaissance du TAB ne donne lieu à aucune précision dans les normes IFRS (IAS 38, IFRS 3, IAS 12). De surcroît, selon la norme IFRS 13 (§.89), les synergies liées aux regroupements d'entreprises ne doivent pas être valorisées dans les actifs acquis ; elles font en effet partie intégrante du goodwill. Or, réévaluer l'actif incorporel acquis à hauteur du TAB revient implicitement à valoriser de façon anticipée des synergies dont l'acquéreur serait susceptible de profiter dans le cadre de la cession de l'actif incorporel à un tiers acquéreur potentiel, raisonnement éminemment contestable au regard du paragraphe susvisé.

Il apparaît donc que la question d'inclure ou non le TAB dans la valeur calculée est étroitement liée à celle de l'amortissement fiscal de l'actif incorporel évalué, la norme invitant clairement l'évaluateur à inclure le TAB dans son évaluation s'il y a amortissement fiscal de l'actif incorporel.

3. Les dispositions des normes IVS

L'article 110 de l'IVS 210 (*Intangible assets*) relatif au TAB indique dans son préambule (§.110.1) ce qui suit :

« In many tax jurisdictions, intangible assets can be amortised for tax purposes, reducing a taxpayer's tax burden and effectively increasing cash flows. Depending on the purpose of a valuation and the valuation method used, it may be appropriate to include the value of TAB in the value of the intangible. ».

Il apparaît donc que la question d'inclure ou non le TAB dans la valeur calculée est étroitement liée à celle de l'amortissement fiscal de l'actif incorporel évalué, la norme invitant clairement l'évaluateur à inclure le TAB dans son évaluation s'il y a amortissement fiscal de l'actif incorporel.

Le paragraphe suivant (§.110.2) précise que :

« If the market or cost approach is used to value an intangible asset, the price paid to create or purchase the asset would already reflect the ability to amortise the asset. However, in the income approach, a TAB needs to be explicitly calculated and included, if appropriate. ».

Comme indiqué précédemment, l'inclusion éventuelle du TAB se pose exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche par les flux, l'évaluation selon les autres méthodes (méthode analogique, approche par les coûts) incluant implicitement tout avantage fiscal perçu.

Le paragraphe 3 (§.110.3) ci-dessous fournit enfin des éléments d'orientation permettant à l'évaluateur d'apprécier s'il y a matière à inclure le TAB dans la valeur. Il y est indiqué :

« For some valuation purposes, such as financial reporting, the appropriate basis of value assumes a hypothetical sale of the subject intangible asset. Generally, for those purposes, a TAB should be included when the income approach is used because a typical participant would be able to amortise an intangible asset acquired in such a hypothetical transaction. For other valuation purposes, the assumed transaction might be of a business or group of assets. For those bases of value, it may be appropriate to include a TAB only if the transaction would result in a step-up in basis for the intangible assets. ».

Dès lors que l'évaluation se place dans le cadre d'une cession hypothétique ou réelle de l'actif incorporel évalué, l'évaluateur doit inclure le TAB dans la valeur¹ (l'emploi du modal « *should* » traduit une obligation comme précisé dans le glossaire des IVS). Dans les autres cas, en particulier dans un contexte de cession d'entreprise, l'évaluateur devra s'interroger sur la pertinence, ou non (l'emploi du modal « *may* » ne traduit pas en effet une obligation mais plutôt une éventualité ou une suggestion²), d'inclure le TAB dès lors que la transaction s'accompagne d'une réévaluation des actifs incorporels de la société cédée. L'évaluation d'un actif incorporel dans le cadre de la mise en œuvre d'un PPA correspond précisément au cas de figure visé dans les deux dernières phrases du présent paragraphe.

L'appel à exercice du jugement de l'évaluateur, reflété par l'emploi du modal « *may* », renvoie implicitement au paragraphe 110.1, ce dernier invitant l'évaluateur à ajouter le TAB à la valeur dès lors que l'actif incorporel évalué selon une approche par les flux fait l'objet d'un amortissement fiscalement déductible.

¹ Le glossaire des IVS définit le terme « *should* » de la manière suivante : « *The word "should" indicates responsibilities that are presumptively mandatory. The valuer must comply with requirements of this type unless the valuer demonstrates that alternative actions which were followed under the circumstances were sufficient to achieve the objectives of the standards. [...] If a standard provides that the valuer "should" consider an action or procedure, consideration of the action or procedure is presumptively mandatory, while the action or procedure is not.* ».

² Le glossaire des IVS définit le terme « *may* » (accolé à celui d'« *appropriate* » dans la dernière phrase du paragraphe 110.3) de la manière suivante : « *The word "may" describes actions and procedures that valuers have a responsibility to consider. Matters described in this fashion require the valuer's attention and understanding. How and whether the valuer implements these matters in the valuation engagement will depend on the exercise of professional judgement in the circumstances consistent with the objectives of the standards.* ».